Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

RÈGLEMENT R.V.Q. 3101

RÈGLEMENT RELATIF AUX TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 $

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1);

« transfert » : transfert tel que défini à l'article 1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1).

2022, R.V.Q. 3101, a. 1.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DES TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 $

2. Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble est fixé à 2 % pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 $ sans excéder 1 000 000 $, à 2,5 % pour la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 $ sans excéder 2 000 000 $, et à 3 % pour la tranche de la base d'imposition qui excède 2 000 000 $.

2022, R.V.Q. 3101, a. 2.

3. (*Omis*.)

2022, R.V.Q. 3101, a. 3.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I..... 1
DÉFINITIONS..... 1

CHAPITRE II..... 1
ÉTABLISSEMENT DES TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 $..... 1